



FICHE PRÉVENTION

Les CACES – Certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité

Définition

Sans être obligatoire, le recours aux formations C.A.C.E.S. constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail. La liste des organismes testeurs C.A.C.E.S. est régulièrement mise à jour par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (liste disponible sur www.inrs.fr).

La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés définit par type d'équipements la catégorie d'engins pour laquelle les entreprises et collectivités doivent impérativement délivrer une autorisation de conduite.

R 482 : Engins de chantiers

Cat. A : Engins compacts, limités à liste exhaustive suivante :

- Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masses ≤ 6 tonnes
- Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masses ≤ 6 tonnes
- Chargeuses pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes
- Motobasculeurs de masse ≤ 6 tonnes
- Compacteurs de masses ≤ 6 tonnes
- Tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73.6 kW)



Cat. B : Engins à déplacement séquentiel

- Cat. B1 : Engins d'extraction à déplacement séquentiel
- Pelles hydrauliques, à chenilles sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes
- Pelles multifonctions
- Cat. B2 : Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel
- Machines automotrices de sondages ou de forage
- Cat. B3 : Engins rail-route à déplacement séquentiel
- Pelles hydrauliques rail-route



Cat. C : Engins à déplacement alternatif

- Cat. C1 : Engins de chargement à déplacement alternatif
- Chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes
- Chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes
- Cat. C2 : Engins de réglage à déplacement alternatif
- Bouteurs
- Chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes
- Cat. C3 : Engins de nivellement à déplacement alternatif
- Niveleuses automotrices



Cat. D : Engins de compactage

- Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes
- Compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes



Cat. E : Engins de transport

- Tombereaux, rigides ou articulés
- Moto-basculateurs de masse > 6 tonnes
- Tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73.6 kW)



Cat. F : Chariots de manutention tout-terrain

- Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât
- Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique



Cat. G : conduite des engins hors production

- Déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins de chantier des catégories A et F, sans activités de production, pour démonstration ou essais

R483 : Grues mobiles : Toutes grues auxiliaires (+option complémentaire pour conduite télécommandée)

Cat. A : Grues mobiles à flèche treillis

- Grue automotrice à flèche treillis qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité.

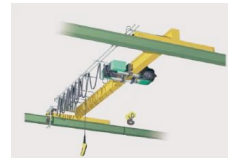


Cat. B : Grues mobiles à flèche télescopique

- Grue automotrice à flèche télescopique qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité.

R 484 : Ponts roulants et portiques

Cat. 1 : Ponts roulants et portiques à commande au sol



Cat. 2 : Ponts roulants et portiques à commande en cabine



R 485 : Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

Cat.1 : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant

Hauteur de levée : entre 1,20 m et 2,50 m



Cat 2 : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant

Hauteur de levée > 2,50 m



R 486 : Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)

Cat. A : PEMP du groupe A, de type 1 ou 3

Cat. B : PEMP du groupe B, de type 1 ou 3

Cat. C : Conduite hors-production des PEMP de catégories A ou B



Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

Qu'est-ce que les PEMP ?

Les PEMP sont divisées en **deux groupes** principaux :

- **Groupe A** : PEMP dont la projection verticale du centre de la surface de la plate-forme se trouve toujours à l'intérieur des lignes de renversement, dans toutes les configurations de la plate-forme et jusqu'à l'inclinaison maximale du châssis spécifiée par le fabricant (élévation verticale),
- **Groupe B** : toutes les autres PEMP (élévation multidirectionnelle).

En fonction de leur possibilité de **translation**, les PEMP sont divisées en **3 types** :

- **Type 1** : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (Position basse),
- **type 2** : la translation peut être commandée par un organe situé sur le châssis ou dans le porteur, alors que la plate-forme de travail n'est pas en configuration de transport (position basse),
- **type 3** : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute

R 487 : Grues à tour

Cat. 1 : Grues à tour à montage par éléments à flèche distributrice

Grue à tour d'éléments de mature, pouvant reposer sur un châssis fixe ou roulant sur rails, et d'un ensemble pivotant en partie haute composée d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution et d'une contre-flèche.

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être démontée pour être déplacée vers un autre chantier.



Cat. 2 : Grues à tour à montage par éléments à flèche relevable

Grue à tour d'éléments de mature, pouvant reposer sur un châssis fixe ou roulant sur rails, et d'un ensemble pivotant en partie haute composée d'une flèche relevable et d'une contre-flèche.

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être démontée pour être déplacée vers un autre chantier.



Cat. 3 : Grues à tour à montage automatisé

Grue à tour à déploiement automatisé, constituée d'une mature reposant sur un châssis fixe ou roulant sur rails d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution et/ou d'une flèche inclinable.

L'ensemble est dit « à rotation par le bas ».

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être abaissée pour être déplacée vers un autre chantier.



R 489 : Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

Cat. 1A : Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée $\leq 1,20$ m)

Chariot de manutention à conducteur porté muni de bras de fourche, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son transport ou la préparation de commande au sol.



Cat. 1B : Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée $> 1,20$ m)

Chariot de manutention à conducteur porté équipé d'un mât fixe et muni de bras de fourche, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son gerbage et son dégerbage et son déstockage en casier.

Cat. 2A : Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)

Chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur, dont la capacité de charge est inférieure ou égale à 2 tonnes.



Cat. 2B : Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)

Chariot de manutention muni d'un système d'attelage et spécialement conçu pour tirer des véhicules roulants (remorques...), dont la capacité de traction est $\leq$ à 25 tonnes.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdq62.fr>

Cat. 3 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale $\leq$ 6 tonnes)

Chariot élévateur à mât muni de bras de fourche, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibré par la masse du chariot, dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes.



Cat. 4 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale $>$ 6 tonnes)

Chariot élévateur à mât muni de bras de fourche, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibré par la masse du chariot, dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes.

Cat. 5 : Chariots élévateurs à mât rétractable

Chariot élévateur gerbeur à longerons porteurs pour lequel la charge peut être amenée en porte-à-faux par avancement du mât.

Cat. 6 : Chariots élévateurs à poste de conduite élévable (hauteur de plancher $>$ 1,20 m)

Chariot élévateur gerbeur dont le poste de conduite s'élève avec l'organe porteur de charge à une hauteur de plancher $>$ 1,20 m.



Cat. 7 : Chariots hors production des chariots de toutes les catégories

Déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins et transfert des chariots des catégories 1 à 6 sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

R 490 : Grues auxiliaires de chargement de véhicules

Une seule catégorie pour tous les modèles de grues : poste de commande fixe obligatoire, télécommande en option.



Grue de chargement montée en porte à faux arrière



Grue de chargement montée derrière la cabine

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdq62.fr>

La durée de validité d'une autorisation de conduite

La durée de validité va dépendre de deux critères :

- Le maintien de l'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail.
- La validité du C.A.C.E.S., dans le cas où l'agent aurait suivi ce type de formation :
 - **5 ans** : R 489, R 486, R 485, R 484
 - **10 ans** : R 482
 - **5 + 5 ans** : R 483, R 487, R 490 : ce délai peut être porté à dix ans sous réserve que :
 - L'employeur puisse justifier que l'agent a réalisé sur ces 5 années au moins 50 j/an de conduite d'un équipement de la catégorie.
 - L'agent passe à nouveau avec succès, l'évaluation théorique du CACES.

La location d'équipements

La location d'un équipement précédemment énuméré, même à titre exceptionnel, impose la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite aux conducteurs.

Le CACES et les diplômes d'enseignements agricole

L'obtention de diplômes de l'enseignement agricole (CAP, BEP, BTS...) dans certaines spécialités (horticoles, paysagères, forestières...) permet l'acquisition d'attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Les spécialités concernées ainsi que les catégories de C.A.C.E.S. sont définies dans un arrêté du 20/05/2020.

Un modèle d'autorisation de conduite

Autorisation de Conduite	
Je soussigné(e)	<i>Mr/Mme NOM Prénom et fonction du signataire</i>
De la collectivité :	<i>NOM, raison sociale ou dénomination de la collectivité</i>
Atteste que :	<i>Mr/Mme NOM Prénom</i>
☐ A été déclaré médicalement apte à la conduite de ⁽¹⁾ le JJ/MM/AAAA	
☐ Est titulaire du CACES ⁽²⁾ délivré le : JJ/MM/AAAA par ⁽³⁾ :	
☐ A connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.	
En foi de quoi, j'autorise <i>Mr/Mme NOM Prénom, fonction de l'agent</i> à conduire les véhicules ou engins suivants dans le cadre de son activité professionnelle :	
Autorisation de conduite délivrée le : JJ/MM/AAAA	
Date limite de validité à définir par l'employeur.	
(Cachet de la collectivité) (Signature)	
Mr./Mme NOM Prénom, fonction du signataire Autorité territoriale (ou délégataire)	
(1) Préciser l'engin (2) Préciser le CACES (3) Identité de l'Organisme Testeur Certifié (OTC)	